



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail de la sécurité passive

Soixante-quatorzième session

Genève, 4-8 décembre 2023

Point 6 de l'ordre du jour provisoire

Règlement ONU n° 16 (Ceintures de sécurité)

**Proposition de série 10 d'amendements au Règlement
ONU n° 16 (Ceintures de sécurité)*****Communication de l'expert de la Finlande**

Le texte ci-après, établi par l'expert de la Finlande, vise à renforcer la sécurité des passagers portant une ceinture de sécurité assis derrière un siège en supprimant deux des conditions, énoncées aux paragraphes 8.1.7 à 8.1.7.4 du Règlement ONU n° 16, auxquelles l'installation de ceintures deux points est autorisée. Il est fondé sur le document informel GRSP-73-07, distribué à la soixante-treizième session du Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP). Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement ONU n° 16 figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2023 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2023 (A/77/6 (Sect. 20), tableau 20.6), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



I. Proposition

Paragraphes 8.1.7 à 8.1.7.4, lire :

- « 8.1.7 À chacune des places assises marquées dans l'annexe 16 du signe *, il doit être installé une ceinture trois points d'un type spécifié dans l'annexe 16, à moins que ~~l'une des~~ la conditions ci-après ne soit remplie, auquel cas des ceintures deux points d'un type spécifié dans l'annexe 16 peuvent être installées.
- 8.1.7.1 ~~Un siège ou d'autres parties du véhicule conformes aux dispositions du paragraphe 3.5 de l'appendice 1 du Règlement ONU n° 80 sont situés directement en avant.~~
- 8.1.7.2~~1~~ Aucune partie du véhicule n'est située dans la zone de référence, ou ne peut s'y trouver lorsque le véhicule est en mouvement.
- 8.1.7.3 ~~Les parties du véhicule situées dans la zone de référence satisfont aux dispositions concernant l'absorption d'énergie énoncées dans l'appendice 6 du Règlement ONU n° 80.~~
- 8.1.7.4.2 Les paragraphes 8.1.7.1 à ~~8.1.7.3~~ ne s'appliquent pas au siège du conducteur. ».

Ajouter les nouveaux paragraphes 15.7 à 15.7.8, libellés comme suit :

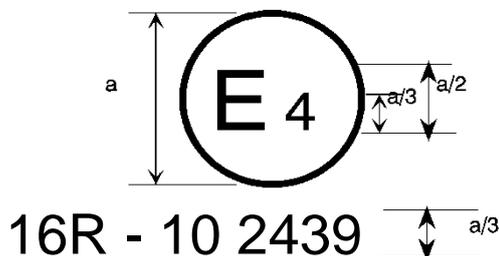
- « **15.7 Dispositions transitoires applicables à la série 10 d'amendements**
- 15.7.1** À compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série 10 d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne pourra refuser d'accorder ou d'accepter une homologation de type en vertu dudit Règlement tel que modifié par la série 10 d'amendements.
- 15.7.2** À compter du 1^{er} septembre [2026], les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne seront plus tenues d'accepter les homologations de type établies conformément aux précédentes séries d'amendements, délivrées pour la première fois après le 1^{er} septembre [2026].
- 15.7.3** Jusqu'au 1^{er} septembre [2028], les Parties contractantes appliquant le présent Règlement seront tenues d'accepter les homologations de type établies conformément aux précédentes séries d'amendements, délivrées pour la première fois avant le 1^{er} septembre [2026].
- 15.7.4** À compter du 1^{er} septembre [2028], les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne seront plus tenues d'accepter les homologations de type délivrées en vertu des précédentes séries d'amendements audit Règlement.
- 15.7.5** Nonobstant les dispositions transitoires ci-dessus, les Parties contractantes qui commencent à appliquer le présent Règlement après la date d'entrée en vigueur de la série d'amendements la plus récente ne sont pas tenues de reconnaître les homologations de type accordées en vertu de l'une quelconque des précédentes séries d'amendements audit Règlement.
- 15.7.6** Nonobstant les dispositions du paragraphe 15.7.4, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement continueront de reconnaître les homologations de type délivrées au titre des précédentes séries d'amendements audit Règlement pour les véhicules ou les systèmes pour véhicules non concernés par les modifications apportées par la série 09 d'amendements.
- 15.7.7** Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement peuvent accorder des homologations de type en vertu de l'une quelconque des précédentes séries d'amendements audit Règlement.

- 15.7.8 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement continueront d'accorder des extensions pour les homologations délivrées au titre de l'une quelconque des précédentes séries d'amendements audit Règlement. ».**

Annexe 2, lire :

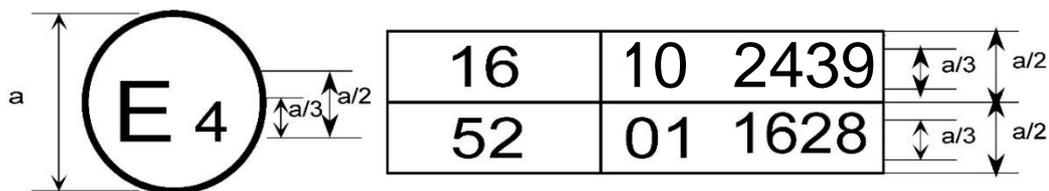
« Annexe 2

...



La marque d'homologation ci-dessus ... modifié par la série 10 d'amendements.

...



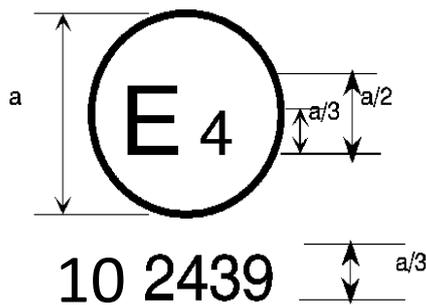
La marque d'homologation ci-dessus ... le Règlement ONU n° 16 comprenait la série 10 d'amendements, et le Règlement ONU n° 52 la série 01 d'amendements.

...

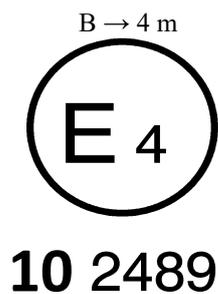
2. Exemples de marques d'homologation pour ce qui est des ceintures de sécurité (voir par. 5.3.5 du présent Règlement)



a = 8 mm min.



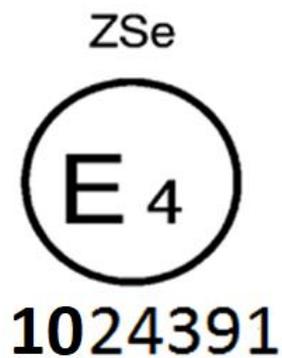
La ceinture ... les séries 06, 07, 08, ~~ou~~ 09 ou 10 d'amendements au moment de l'homologation.



La ceinture ... les séries 06, 07, 08, ~~09~~ **ou 10** d'amendements au moment de l'homologation.



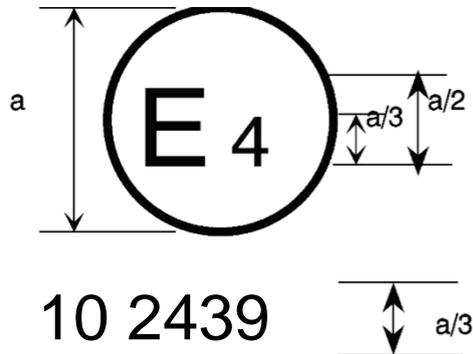
La ceinture ... les séries 06, 07, 08, ~~09~~ **ou 10** d'amendements au moment de l'homologation.



La ceinture ... les séries 06, 07, 08, ~~09~~ **ou 10** d'amendements au moment de l'homologation.

$a/3$ \updownarrow **Ar4Nm**

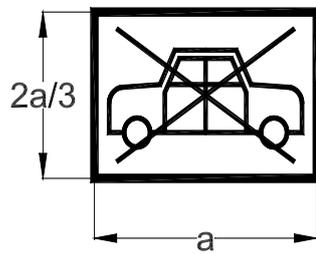
$a \geq 8 \text{ mm}$



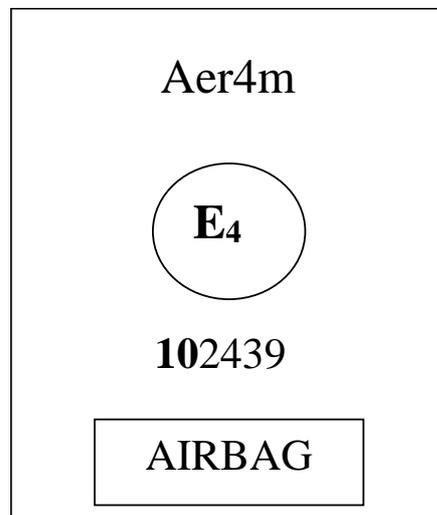
10 2439



$a = 8 \text{ mm min.}$



La ceinture ... les séries 06, 07, 08, ~~ou 09~~ **ou 10** d'amendements au moment de l'homologation. Cette ceinture ne doit pas être montée sur un véhicule de la catégorie M₁.



La ceinture ... les séries 06, 07, 08, ~~ou 09~~ **ou 10** d'amendements au moment de l'homologation. Cette ceinture de sécurité doit être montée sur un véhicule muni d'un coussin gonflable protégeant la place assise considérée. ».

II. Justification

1. Comme indiqué dans les documents informels GRSP-71-07, GRSP-70-06 et GRSP-70-07, les ceintures deux points n'offrent qu'un niveau de sécurité limité par rapport aux ceintures trois points, en particulier en cas de choc avant.

2. D'après le document informel GRSG-109-03, environ un tiers des collisions impliquant des autobus en Europe sont des chocs avant. Le nombre de victimes en cas de choc avant est relativement élevé.
3. D'après les données de l'accident de Karkkila (présentées dans le document informel GRSP-70-06), le niveau de sécurité offert par les ceintures à deux points n'est pas suffisant.
4. D'après le document informel GRSP-70-07, intitulé « Estimate of the cost and impact of three-point seat belts in buses in Finland » (Estimation du coût et de l'impact des ceintures de sécurité à trois points dans les autobus en Finlande), équiper les autobus de ceintures de sécurité à trois points est un moyen efficace et économique d'améliorer la sécurité des passagers.
5. Les ceintures de sécurité à trois points sont largement utilisées dans les voitures particulières et les documents publiés sur la question plaident en faveur de l'utilisation des ceintures à trois points également dans les autobus.
